

# BGer 5A 295/2015 vom 29. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_295\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_295_2015)

FR: TF 5A 295/2015 du 29 juin 2015

IT: TF 5A 295/2015 del 29 giugno 2015

## Regeste

curatelle | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1.1

Déposé dans le délai légal ( art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ) dans le domaine de la protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), le recours en matière civile est en principe recevable au regard de ces dispositions.

### E. 1.2

La recevabilité du recours suppose encore que la partie qui saisit le Tribunal fédéral possède la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). En l'occurrence, les recourants critiquent le refus de changer le curateur désigné en faveur de leur fille majeure; le présent recours émane ainsi de proches de la personne concernée.

#### E. 1.2.1

Les proches de la personne soumise à une mesure de protection ont la qualité de partie devant l'instance judiciaire (cantonale) de recours ( art. 450 al. 2 ch. 2 CC ; arrêt 5A\_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2, avec les références). En revanche, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral se détermine exclusivement au regard de l' art. 76 al. 1 LTF (arrêts 5A\_310/2015 du 20 avril 2015 consid. 2; 5A\_857/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.3), en vertu duquel la qualité pour former un recours en matière civile appartient à celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a ) et, cumulativement, est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt à son annulation ou à sa modification (let. b ). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que l'arrêt entrepris lui occasionnerait ( ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références). L'intérêt à recourir doit être actuel et personnel, en ce sens qu'il n'est, sauf exceptions, pas admis d'agir en justice pour faire valoir, non pas son propre intérêt, mais l'intérêt d'un tiers ( cf . sur cette condition, parmi plusieurs: CORBOZ, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n os 22 ss ad art. 76 LTF , avec les citations).

#### E. 1.2.2

Après avoir retenu que la qualité pour recourir des parents de la personne concernée " semblait [...] donnée " sur la base de l' art. 450 al. 2 ch. 2 CC , l'autorité cantonale a finalement laissé la question indécise " dans la mesure où le recours [devait] être rejeté "; en

définitive, elle est entrée en matière et a rejeté le recours au fond, sous suite de frais. Cela étant, les recourants ont participé à la procédure devant la juridiction précédente; la première condition de l' art. 76 al. 1 let. a LTF est donc remplie.

### **E. 1.2.3**

La seconde condition, à savoir l'intérêt propre au recours au sens de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , est par contre problématique. A cet égard, les recourants prétendent invoquer " notamment " leurs propres intérêts à ce que l'intimé n° 2 soit libéré de sa fonction de curateur, affirmant que les agissements de celui-ci portent également atteinte à leur situation financière. Bien qu'ils aient pris en charge leur fille et s'en occupent à temps plein, le curateur refuse de leur octroyer une rémunération pour leurs services. Dans ces circonstances, il s'estiment légitimés à recourir et se réfèrent sur ce point à l'arrêt 5A\_683/2013. De surcroît, ils font valoir leur qualité pour recourir en relation avec les frais de procédure cantonale mis à leur charge.

#### **E. 1.2.3.1**

En l'espèce, il faut considérer que les recourants ne disposent pas de la qualité pour recourir sur le fond du litige, à savoir quant au refus de relever le curateur actuel de ses fonctions. La jurisprudence récente a confirmé la nécessité - sauf exceptions non pertinentes dans le cas présent - d'un intérêt personnel au recours, excluant la prise en compte de l'intérêt d'un tiers, fût-il parent (arrêts 5A\_345/2015 du 3 juin 2015 consid. 1.2.2; 5A\_238/2015 du 16 avril 2015, consid. 2, avec les références). S'agissant de leur intérêt propre à être rémunérés pour le soutien accordé à leur fille, les recourants se réfèrent au différend qui les oppose à l'actuel curateur, émettant, à tout le moins implicitement, l'hypothèse qu'une autre personne serait plus encline à admettre leurs revendications pécuniaires. Ils poursuivent ainsi un intérêt de pur fait, reposant sur une simple conjecture, et qui ne découle qu'indirectement de la situation de leur fille. Leur argumentation n'est pas de nature à démontrer le préjudice que la décision attaquée leur occasionnerait, au sens exigé par la jurisprudence ( cf . supra , consid. 1.2.1). Par ailleurs, indépendamment des particularités de la présente espèce, l'arrêt dont ils se prévalent ne leur est d'aucun secours, le Tribunal fédéral ayant laissé indécise la question de la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.3.2**

Il en va différemment pour la remise en cause du sort des frais de la procédure cantonale, dont une partie a été mise à la charge des recourants; dans cette mesure, ils sont directement touchés par l'arrêt déféré.

### **E. 2**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est circonscrit par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cependant, vu l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2 et les citations). Cette norme impose à la partie recourante de discuter succinctement les motifs de l'acte attaqué ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 ); il suffit néanmoins que, à la lecture de son argumentation, on puisse comprendre aisément quelles règles juridiques auraient été violées par l'autorité cantonale ( ATF 140 III 86 consid. 2).

### **E. 3.1**

En l'espèce, l'autorité précédente a arrêté les frais de la procédure à 300 fr. et, estimant que les recourants avaient succombé, en a mis les deux tiers à leur charge et un tiers à la charge de leur fille, appelée en cause.

### **E. 3.2**

Les recourants se contentent d'exposer, à l'appui de leur argumentation sur leur qualité pour recourir, qu'il s'impose d'entrer en matière, ne serait-ce que pour " revoir la répartition financière " des frais de la procédure. Toutefois, leur mémoire ne comporte aucune discussion sur les motifs qui imposeraient une " répartition " différente, ni critique réfutant la solution de la juridiction précédente. Faute de satisfaire à l'exigence de motivation ( cf . supra , consid. 2), le recours est également irrecevable à cet égard.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable dans son ensemble, aux frais des recourants solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.